

ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RÉTABLISSEMENT DES NATIONS UNIES

SIGNÉ À WASHINGTON LE 9 NOVEMBRE 1943

(Traduction)

Les Gouvernements ou Autorités dont les représentants dûment habilités ont signé les présentes,

Engagés comme Nations Unies ou comme associés aux Nations Unies dans la présente guerre.

Résolus, dès la libération d'un territoire par les armes des Nations Unies ou du fait de la retraite de l'ennemi, à porter aide et secours dans leurs souffrances aux habitants de ce territoire, à leur procurer des vivres, des vêtements et des abris, à les aider à se garder des maladies contagieuses et à rétablir la santé publique, ainsi qu'à prendre des mesures pour le rapatriement des prisonniers et des exilés, pour la reprise pressante de la production agricole et industrielle et pour la restauration des services essentiels,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Est créée par les présentes l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies ("The United Nations Relief and Rehabilitation Administration").

1. L'Administration aura le pouvoir d'acquérir, détenir et céder tous biens, de passer des contrats et assumer des obligations, de désigner ou créer des agences et de surveiller leurs activités, de gérer des entreprises et, d'une façon générale, d'accomplir tout acte juridique que comportent ses buts et ses fins.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article VII, les fins et les fonctions de l'Administration seront les suivantes:

(a) Prévoir, coordonner, appliquer ou faire appliquer les mesures visant à secourir les victimes de la guerre sur tout territoire se trouvant sous l'autorité d'une Nation Unie sous forme de vivres, de combustible, de vêtements, logement et secours de première nécessité, de services médicaux et autres services essentiels; faciliter dans tout tel territoire dans la mesure nécessaire pour y assurer des secours suffisants, la production et le transport de ces produits et la fourniture de ces services. La nature des activités de l'Administration sur le territoire d'un gouvernement membre où ledit gouvernement exerce l'autorité administrative, et la responsabilité à assumer par le gouvernement membre dans l'exécution dans ledit territoire des mesures prévues par l'Administration, seront arrêtées après consultation et d'un commun accord avec le gouvernement membre.

(b) Elaborer et recommander les mesures à prendre par chacun ou par l'ensemble des gouvernements membres en vue de coordonner l'achat, l'emploi des navires et les autres services d'approvisionnement dans la période qui suivra la fin des hostilités, en sorte d'intégrer les plans et les activités de l'Administration dans le système d'ensemble du